

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT  
REGLEMENTATION  
DU PLAN D'EAU DE LA GRANDE PRAIRIE**

\* \* \* \* \*

Le Maire de la commune de Saint-Yrieix,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 et suivants et L2213-4 ;

Vu l'arrêté municipal n° 12/08 en date du 16 janvier 2008 réglementant la consommation d'alcool sur la voie publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental en date du 26 décembre 1985 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 270/2002 relatif à la prévention des incendies de plein air ;

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu l'arrêté municipal n° 78/06 en date du 19 juillet 2006 réglementant la circulation des chiens de 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie et la divagation des animaux sur le site du plan d'eau de Saint Yrieix ;

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine, d'environnement, de sécurité, de tranquillité et d'hygiène publiques, de réglementer le site du Plan d'Eau de la Grande Prairie.

Sur avis du Comité Syndical pour l'Aménagement, l'entretien et la gestion du Plan d'Eau,

**A R R E T E**

**Article 1** : Annule et remplace l'arrêté n°106/00

**Article 2 :** L'accès aux espaces verts et équipements sportifs et ludiques situés sur le site et aux alentours du Plan d'Eau de la Grande Prairie est libre pour tous, tous les jours, sous réserve de respecter l'environnement, la propreté des espaces verts et de leurs équipements, la sécurité et la tranquillité publiques.

En raison de travaux, l'accès aux espaces verts peut être momentanément suspendu.

**Article 3 :** La circulation de tout véhicule motorisé est interdite à l'intérieur du site sauf pour :

- Les véhicules de sécurité, de police, d'urgence et de secours,
- Les véhicules de service ou en charge de l'entretien,
- Les véhicules bénéficiant d'une dérogation particulière accordée par une autorité.

La vitesse des véhicules motorisés (autorisés à circuler) est limitée à 20km/h.

**Article 4 :** Les cycles, tricycles sont tolérés mais ne doivent en aucun cas gêner la tranquillité publique et la sécurité des promeneurs ou joggers et doivent rouler à faible vitesse (au pas).

**Article 5 :** L'accès aux bâtiments (base de voile, locaux techniques, maison dite « Bernard ») est réservé aux personnes régulièrement inscrites, invitées ou autorisées à y pénétrer.

**Article 6 :** L'activité voile est l'activité prioritaire autorisée sur le Plan d'Eau suivant les règles prévues par l'arrêté municipal n° 109 /09

**Article 7 :** La baignade est autorisée dans le périmètre déterminé par des marques permanentes conformément aux conditions définies par la circulaire n° 86-204 du 18 juin 1986. Cette zone de baignade est située au sud du Plan d'Eau, entre les deux enrochements encadrant la plage de sable. Elle est surveillée dans le cadre de l'arrêté municipal en vigueur.

**Article 8 :** La pratique de la pêche est tolérée depuis le bord, sous réserve de ne pas gêner les autres activités.

La pêche est interdite dans le périmètre de la baignade ainsi que dans la réserve mise en place par la Fédération de Pêche au nord du Plan d'Eau.

Les pêcheurs doivent se conformer à la réglementation de la Fédération de Pêche de la Charente et respecter les espaces verts.

**Article 9 :** La pratique du canoë est tolérée au nord du Plan d'Eau, au delà d'une ligne reliant la base de voile à la grande île, ainsi que sur le bras de la Charente encadrant l'écluse de Châlonne.

**Article 10** : Toutes les autres activités nautiques (motonautisme, pédalos, ski nautique, canotage ...) sont interdites sur le Plan d'Eau.

**Article 11** : Le camping est strictement interdit dans l'enceinte du Plan d'Eau sauf autorisation du Maire, et du Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Plan d'Eau.

**Article 12** : Il est interdit d'allumer des feux et d'utiliser un barbecue sur l'emprise du site du Plan d'Eau.

Des dérogations pourront néanmoins être accordées afin de faciliter des manifestations et autre demande après accord préalable du Maire.

**Article 13** : L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites sur les espaces verts sur l'ensemble du site.

**Article 14** : L'accès et la circulation des chiens sont autorisés ; toutefois les chiens doivent être tenus en laisse et sont interdits sur la plage, dans le périmètre de baignade ainsi que dans les aires de jeux.

Les chiens de 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories sont interdits par l'arrêté n° 78/06.

Les propriétaires ou les personnes en charge des animaux sont responsables de tous les dommages qu'ils peuvent causer par leurs actions ou leurs comportements.

Il est à la charge des propriétaires ou des responsables de ramasser les déjections de leur animal.

**Article 15** : Il est formellement interdit d'utiliser de quelque manière que ce soit le Plan d'Eau l'hiver, lorsqu'il est **gelé** (promenades à pied, patinage, circulation à vélos ou d'engins à moteur, hockey...)

**Article 16** : Des activités à caractère ponctuel, autres que celles évoquées dans le présent règlement, peuvent être organisées sur l'eau ou sur les espaces verts après accord écrit des autorités compétentes (S.M.A.P.E, Mairie de Saint Yrieix, F.C.O.L)

**Article 17** : Le non-respect d'une de ces clauses entraînera l'exclusion du Plan d'Eau par les personnels habilités (Police Nationale, Police Municipale, Médiateurs, Personnel du site).

**Article 18** : Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à dater de sa publication.

**Article 19** : Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 20** : MM. le Maire de la commune de SAINT YRIEIX,  
le Président du Syndicat Mixte pour  
l'Aménagement du Plan d'Eau,  
le Directeur Départemental de la sécurité  
publique,  
la Police Municipale,  
les Personnels de la F.C.O.L. et de la COMAGA  
habilités à intervenir sur le site,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du  
présent arrêté.

Fait à Saint-Yrieix, le 1<sup>er</sup> juillet 2009

Le Maire,

Denis DOLIMONT